

**COUR D'APPEL**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
GREFFE DE MONTRÉAL

No: 500-09-020422-101  
(500-06-000410-072)

**PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE**

DATE: 11 juin 2010

**L'HONORABLE PIERRE J. DALPHOND, J.C.A.**

<b>PARTIE APPELANTE/REQUÉRANTE</b>	<b>AVOCAT</b>
<b>BRITISH AIRWAYS PLC</b>	Me Julia Mercier <i>BORDEN, LADNER GERVAIS</i>

<b>PARTIE INTIMÉE</b>	<b>AVOCAT</b>
<b>OPTION CONSOMMATEURS</b> <b>GUILLAUME GIRARD (personne désignée)</b>	Me Maxime Nasr <i>BELLEAU, LAPOINTE</i>

<b>MISE EN CAUSE</b>	<b>AVOCAT</b>
<b>VIRGIN ATLANTIC AIRWAYS LTD.</b>	De L'Etoile, Vincent - <i>LANGLOIS KRONSTROM,</i> <i>DESJARDINS</i>

**500-09-020419-107**  
 (500-06-000410-072)

PARTIE APPELANTE/REQUÉRANTE	AVOCAT
<b>VIRGIN ATLANTIC AIRWAYS LTD.</b>	De L'Etoile, Vincent - <i>LANGLOIS, KRONSTROME, DESJARDINS</i>

PARTIE INTIMÉE	AVOCAT
<b>OPTION CONSOMMATEURS</b> <b>GUILLAUME GIRARD (personne désignée)</b>	Me Maxime Nasr <i>BELLEAU, LAPOINTE</i>

MISE EN CAUSE	AVOCAT
<b>BRITISH AIRWAYS PLC.</b>	Me Julia Mercier <i>BORDEN, LADNER GERVAIS</i>

**REQUÊTE POUR PERMISSION D'APPELER D'UN JUGEMENT INTERLOCUTOIRE DE LA COUR SUPÉRIEURE PRONONCÉ LE 22 JANVIER 2010 PAR L'HONORABLE DANIEL PAYETTE DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL**

Greffière: Marcelle Desmarais	Salle: Rc-18
-------------------------------	--------------



JUGEMENT
----------

**Dossier 500-09-020422-101**

[1] Je n'ai pas de doute que le contrat de services intervenu entre British Airways d'une part et un de ses clients québécois d'autre part est régi par le droit québécois. En effet, les services sont rendus en partie au Québec, point de départ du vol, par une entreprise qui fait affaires au Québec et qui déclare y avoir une place d'affaires (CIDREQ), et ce, dans le cadre de l'exploitation au Québec de son entreprise.

[2] Ce client lui reproche de lui avoir chargé un prix gonflé par suite de manœuvres illégales.

[3] Le juge pouvait conclure sans se tromper que la Cour supérieure était compétente à l'égard de la réclamation individuelle de l'intimé, un client québécois d'un transporteur aérien ayant un établissement au Québec, réclamation relative aux activités de cette dernière au Québec (art. 3148(2) C.c.Q.).

[4] De plus, le jugement attaqué ne constitue pas chose jugée définitive sur le moyen déclinatoire comme l'indique le juge LeBel, alors de notre Cour, dans l'arrêt *Thompson*<sup>1</sup>. Avec un dossier plus complet ou des faits nouveaux, la question pourrait possiblement être reconsidérée.

[5] Dans ces circonstances, je suis d'avis que les fins de la justice ne requièrent pas que la permission d'appeler soit accueillie.

[6] **POUR CES MOTIFS**, la requête pour permission d'appeler de British Ariways est rejetée avec dépens.

**Dossier 500-09-020419-107**

[7] Quant à la requête de Virgin Atlantic Ariways, il est allégué dans la requête introductive de l'intimé qu'elle a participé à un complot avec British Airways, réalisé manifestement à l'extérieur du Québec, en vertu duquel l'une et l'autre société exigeaient de leurs clients un même montant, ce qui a permis à chacune de maintenir des prix artificiellement gonflés. Le sérieux de cette allégation transpire de procédures entreprises par les autorités tant en Angleterre qu'aux États-Unis (voir les documents produits au soutien de la requête introductive).

---

<sup>1</sup> *Thompson c. Masson AZ-92012158 (C.A.)*.

[8] Sans la participation de Virgin, British Airways n'aurait vraisemblablement pas pu exiger autant de ses clients, y compris ceux du Québec. Du moins, c'est que l'intimé allègue. Un recours collectif américain a fait de même et semble avoir donné lieu à un règlement.

[9] La participation à un complot constitue au sens du Code civil du Québec une faute extra contractuelle pouvant engager la responsabilité des participants. Puisque parmi les victimes du complot, ils s'en trouvent au Québec, soit les résidants du Québec qui ont contracté avec British Airways et qui ont alors payés un prix artificiellement gonflé par suite de manœuvres illégales impliquant Virgin, ces personnes ont subi au Québec un préjudice (art. 3148(3) C.c.Q.), dont la cause est reliée aux gestes de Virgin. Évidemment, cette dernière ne pouvait ignorer cette conséquence et son obligation de réparer peut être régie par le droit québécois (art. 3126 C.c.Q.).

[10] La Cour supérieure est aussi compétente à l'égard de Virgin.

[11] **POUR CES MOTIFS**, la requête pour permission d'appeler de Virgin Atlantic Airways est rejetée avec dépens.

---

PIERRE J. DALPHOND, J.C.A.